

CADRE D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DU PRIMAIRE

1.0 FONDEMENTS

La présente directive prend pour fondements les documents suivants :

- *Loi sur l'instruction publique* (notamment les articles 84, 85, 86, 96.18 et 222) ;
- *Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire* ;
- *L'Instruction annuelle* ;
- *Le Programme de formation de l'école québécoise, éducation préscolaire et enseignement primaire.*

2.0 OBJECTIFS

- 2.1 Assurer une compréhension univoque des règles encadrant l'élaboration des programmes d'établissement des écoles.
- 2.2 Favoriser une organisation scolaire de qualité, cohérente et tenant compte des ressources humaines et financières disponibles au Centre de services scolaire.

3.0 DÉFINITIONS

3.1 Régime pédagogique

Document du Ministère qui précise les assises, les règles et les modalités de l'organisation des services éducatifs d'un ordre d'enseignement et des services personnels aux élèves ainsi que le cadre général de fonctionnement ; ensemble des principes et des règles régissant la sanction des études.

3.2 Programme d'établissement

Document officiel et obligatoire faisant état des modalités d'application dans chaque école du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire et de l'utilisation des marges de manœuvre laissées à l'école ; il comprend s'il y a lieu les programmes initiés par l'école.

4.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 4.1 Dans le respect des mécanismes prévus, la direction recherche la plus grande mobilisation possible du milieu et effectue les consultations appropriées.
- 4.2 La direction d'école doit se préoccuper de la continuité des services éducatifs aux élèves dans son milieu concernant notamment le cheminement des élèves d'une école à l'autre et d'un ordre d'enseignement à l'autre. L'école qui offre un service à 1 ou 2 cycles seulement devrait se concerter avec la ou les écoles complémentaires.
- 4.3 La répartition du temps-matière doit tenir compte des ressources enseignantes en lien d'emploi embauchées au Centre de services scolaire dans chacune des disciplines. De plus, elle ne doit pas créer le besoin de construire un nouveau plateau d'éducation physique et de nouveaux locaux.
- 4.4 Le Centre de services scolaire partage équitablement les ressources entre les écoles en tenant compte des choix exprimés.

- 4.5** L'élaboration de la grille-matières doit viser une relative stabilité et éviter les changements annuels sous prétexte de situations contextuelles. Le programme de formation précise que la continuité permet à l'élève d'atteindre le niveau de compétence attendu à la fin du 3^e cycle.
- 4.6** La marge de manœuvre associée à chaque discipline est entièrement répartie dans le programme d'établissement et approuvée au conseil d'établissement (LIP, articles 84, 85 et 86).

5.0 MODALITÉS DE PRÉSENTATION DU PROGRAMME D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE

5.1 La direction d'école

- a) élabore son projet en respectant les diverses dispositions législatives en se référant au canevas d'élaboration du programme d'établissement proposé ;
- b) inclut les informations pertinentes pour ses programmes ou cheminements spéciaux, s'il y a lieu ;
- c) soumet pour approbation au Centre de services scolaire tout nouveau programme ou tout projet particulier s'il
 - implique l'élaboration d'un contenu ;
 - nécessite un support particulier du Centre de services scolaire (exemple : aide financière au démarrage, ressources humaines particulières, impact sur le transport) ;
 - a un effet sur la clientèle prévue dans les autres écoles ou sur la continuité du parcours de formation de certains élèves.
- d) achemine son programme d'établissement lorsqu'il est approuvé par le conseil d'établissement (répartition des matières précisant le temps non réparti) au plus tard le 15 mars de l'année en cours.

6.0 RESPONSABILITÉS

6.1 Services éducatifs

- présentent le régime pédagogique ;
- précisent les balises permettant aux directions d'école d'élaborer le programme d'établissement de l'école
- Soutiennent les directions dans l'élaboration d'un nouveau programme ou cheminement scolaire ;
- S'assurent que les programmes d'établissement sont conformes aux directives ministérielles ;
- Consultent l'instance syndicale concernée au niveau du Centre de services scolaire ;
- Approuvent tout nouveau programme ou tout projet (LIP, article 222).

7.0 CHEMINEMENT SCOLAIRE

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, avec le consentement des parents, après consultation de l'enseignant, et selon les

modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire (LIP, article 96.18).

Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires ; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient au Centre de services scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire (RP, article 13).

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi (RP, article 13.1).

8.0 RÉPARTITION DES MATIÈRES

Toutes les matières doivent être enseignées à chaque année du cycle. Cependant, on peut répartir différemment le temps sur chaque année du cycle.

RÉPARTITIONS DES MATIÈRES

Matières obligatoires	Nouveau curriculum	
	Premier cycle (1re et 2e)	2e et 3e cycle (3e à 6e)
	Minutes sur 9 jours Temps indicatif	Minutes sur 9 jours Temps indicatif
Français	972	756
Mathématiques	756	540
Éducation physique et à la santé	216	216
Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté		
Science et technologie		
Arts (1)		
Anglais, langue seconde		
Éthique et culture religieuse		
Temps à répartir (2)	756	1188
Total	2700	2700

- (1) Le programme de chacune des quatre disciplines artistiques a été élaboré selon une progression logique des apprentissages à réaliser au cours des six années du primaire. L'une des quatre disciplines doit être enseignée en continuité au cours des 3 cycles.
- (2) L'école dispose d'une marge de manœuvre en ce qui concerne le temps d'enseignement à consacrer aux matières dont le temps indicatif n'est pas réparti, Toutefois, il est à noter que dans le cas des programmes élaborés par le ministre, pour chacune des matières dont le temps n'est pas réparti, un équivalent d'un minimum d'une heure par semaine (108 minutes / 9 jours) est nécessaire pour que les élèves puissent atteindre les objectifs et assimiler les contenus obligatoires de ces programmes.

9.0 CHOIX DES MATIÈRES CONFIEES À DES SPÉCIALISTES

9.1 Plusieurs des principes établis au point 4.0 s'appliquent particulièrement au choix des matières confiées à des spécialistes.

9.2 Bien que l'approbation de la répartition des matières relève du conseil d'établissement, le choix de confier à un titulaire ou à un spécialiste l'enseignement de certaines disciplines relève du Centre de services scolaire en collaboration avec la direction de l'école.

9.3 Temps de spécialités

Chaque école dispose d'un temps moyen par groupe de 486 minutes de spécialités au primaire et de 90 minutes au préscolaires par cycle de 9 jours.

10.0 CALENDRIER CYCLIQUE

Par cycle de 9 jours, le calendrier cyclique comporte 2538 minutes pour le préscolaire et 2700 minutes pour le primaire.

L'année scolaire comprend l'équivalent d'un maximum de 200 jours, dont au moins 180 jours consacrés à des services éducatifs. L'horaire cyclique est commun aux 2 ordres d'enseignement primaire et secondaire.